



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'évolution des activités de regroupement, tri, transit et
traitement de déchets dangereux et non dangereux par la société
Praxy Centre sur la commune de Gerzat (63)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1894-N9036

Avis délibéré le 16 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé en réunion collégiale du 13 janvier 2026 que l'avis sur évolution des activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Gerzat (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 janvier 2026 et le 16 janvier 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 novembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 16 et 12 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

La société Praxy centre exploite depuis 2019 sur la commune de Gerzat (63), dans la métropole clermontoise, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture pour le regroupement, le tri, le transit et le traitement de déchets dangereux et non dangereux.

L'évolution de la demande locale et la volonté de structurer les filières de valorisation matière dans le bassin clermontois ont conduit l'exploitant à projeter une montée en puissance de ses capacités opérationnelles. Le projet consiste ainsi en une augmentation substantielle des activités de tri, de transit et de regroupement de déchets, et le développement d'une activité de broyage de bois et de démantèlement de menuiseries exercée quelques jours par mois à raison d'environ 250 t/jour.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire,
- la qualité des sols et des eaux souterraines,
- la ressource en eau,
- le cadre de vie des riverains et leur santé,
- le risque incendie,
- le risque inondation.

Si le dossier traite et illustre correctement les milieux physiques, naturels et humains, un développement plus robuste est attendu sur les thématiques de la qualité des sols et des eaux souterraines. Des compléments sont également attendus sur la traçabilité et la gestion des déchets sur site, sur le nombre de jours de fonctionnement de l'activité, sur les prévisions des consommations d'eau du projet, sur l'absence de polluants lors des opérations de broyage et démantèlement, sur les nuisances aux riverains liées à l'augmentation du trafic routier et sur le dispositif de suivi.

En cas d'incendie, le pétitionnaire devra justifier l'absence de dommage aux lignes électriques qui traversent le site ou prendre les mesures d'évitement nécessaire. Enfin concernant le risque inondation, la compensation des remblaiements effectués lors de la création du site est à renforcer afin de compenser intégralement le volume d'expansion de crues soustrait lors des travaux initiaux de la déchetterie.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La société Praxy Centre exploite depuis 2019 sur la commune de Gerzat (63), incluse dans la métropole clermontoise, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture en date du 20/11/2017 pour le regroupement, le tri, le transit et le traitement de déchets dangereux et non dangereux.

L'évolution de la demande locale et la volonté de structurer les filières de valorisation matière dans le bassin clermontois ont conduit l'exploitant à projeter une augmentation de ses capacités opérationnelles. Le projet s'inscrit dans une logique de maillage territorial du groupe Praxy, celui-ci disposant de sites complémentaires à Issoire (63) et Cusset (03) notamment, offrant une synergie logistique pour le traitement des déchets industriels banals (DIB) et des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le projet se situe au sein d'une zone industrielle marquée notamment par la présence du site Seveso Bolloré Energy (à environ 750 m du projet). Il se trouve à proximité de grandes infrastructures de transport, telles que l'autoroute A71 à l'est et l'A89 au sud du projet. Il est au sein d'une zone inondable, en zone O¹ du PPRNPi de l'agglomération clermontoise² qui autorise les activités projetées sous conditions. Les premières habitations sont situées à 350 m au nord-ouest du projet.

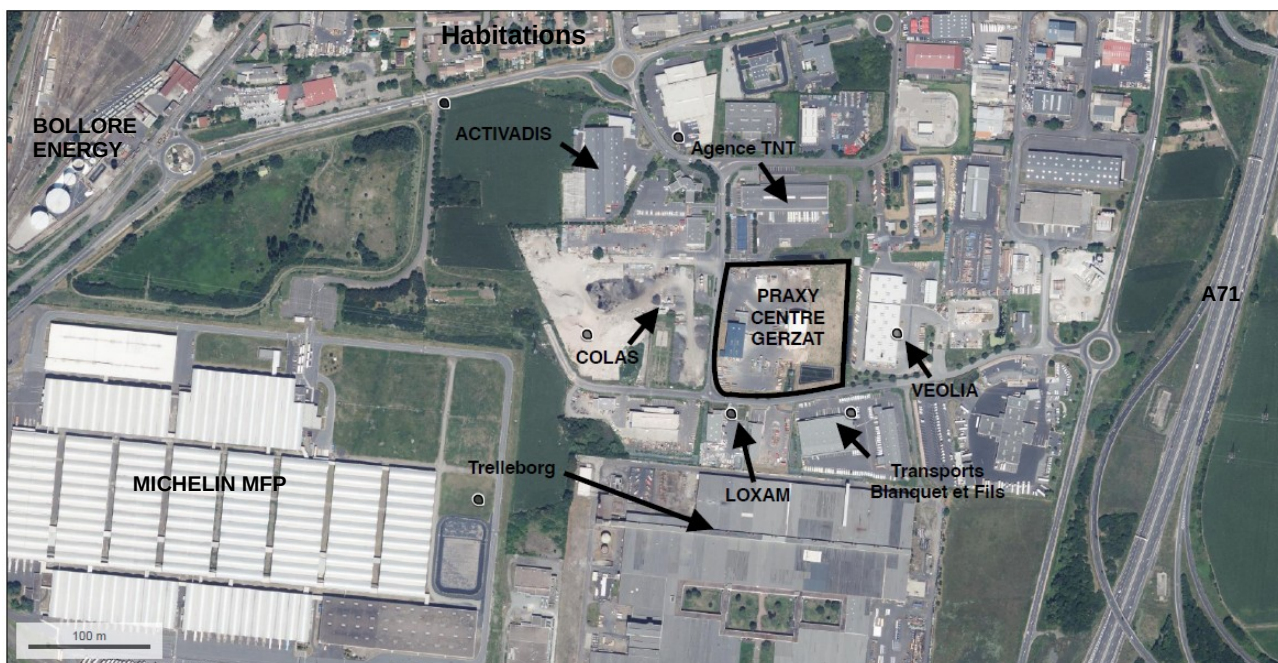


Figure 1: Plan des abords du projet (source : dossier)

1 Zone urbanisée en aléas faible ou moyen dans laquelle s'applique le principe d'autorisation sous réserve que les projets prennent en compte le risque inondation dans leur conception.
2 Plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les risques d'inondation par débordement de l'Artière, de la Tirtaine nord et sud, du Bédât et de leurs affluents, approuvé en juillet 2016
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
évolution des activités de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Gerzat (63)

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en une augmentation substantielle des activités de tri, de transit et de regroupement de déchets, complétée par une activité de broyage de bois et de démantèlement de menuiseries exercée quelques jours par mois (sans précision sur le nombre de jours) à raison d'environ 250 t/jour.

Le transit de flux spécifiques comme les batteries au plomb, stockées dans des armoires étanches, ou les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) stockés dans des bennes, n'est prévu qu'en secours du site d'Issoire, lors des phases de maintenance de celui-ci.

Cette augmentation d'activité se fait au sein de l'emprise existante du site, sans extension de celle-ci.

Cette évolution des flux nécessite l'obtention d'une 'autorisation environnementale. Le tableau suivant liste les activités et installations et les modifications projetées par rapport à la situation actuelle :

Rubrique ICPE	Nature de l'activité	Régime actuel	Capacité actuelle	Régime demandé	Capacité demandée
2515-1	Traitement de déchets non dangereux inertes (broyage)	Déclaration	190 kW	Déclaration	190 kW
2710-1	Collecte de déchets dangereux (apport de batteries et de DIS par les professionnels)	Déclaration	5 t	Autorisation	30 t
2710-2	Transit de déchets non dangereux (apport professionnel de déchets d'activités économiques selon les 5 flux papier/carton, métal, plastique, verre et bois)	Déclaration	290 m ³	Déclaration	1000 m ³
2711	Transit de D3E	Déclaration	800 m ³	Déclaration	90 m ³
2713	Transit de métaux	Déclaration	900 m ²	Enregistrement	2800 m ²
2714	Transit de déchets non dangereux (papier, bois)	Déclaration	900 m ³	Enregistrement	3000 m ³
2718-1	Transit/tri de déchets dangereux	-	-	Autorisation	4 t
2791	Traitement de déchets non dangereux (broyage)	Déclaration	9,9 t/j	Autorisation	250 t/j
2792-1	Transit de déchets contenant des PCB ³	-	-	Déclaration	1,9 t

Les possibilités de transit de déchets non dangereux (hors broyage) et celui de métaux sont multipliés par trois, pour atteindre une capacité maximale de 6 800 m³, et du transit de nouveaux déchets dangereux (contenant des PCB notamment) sera accueilli.

³ Les polychlorobiphényles (PCB) sont des polluants organiques persistants c'est-à-dire des substances qui se désagrègent très peu dans l'environnement

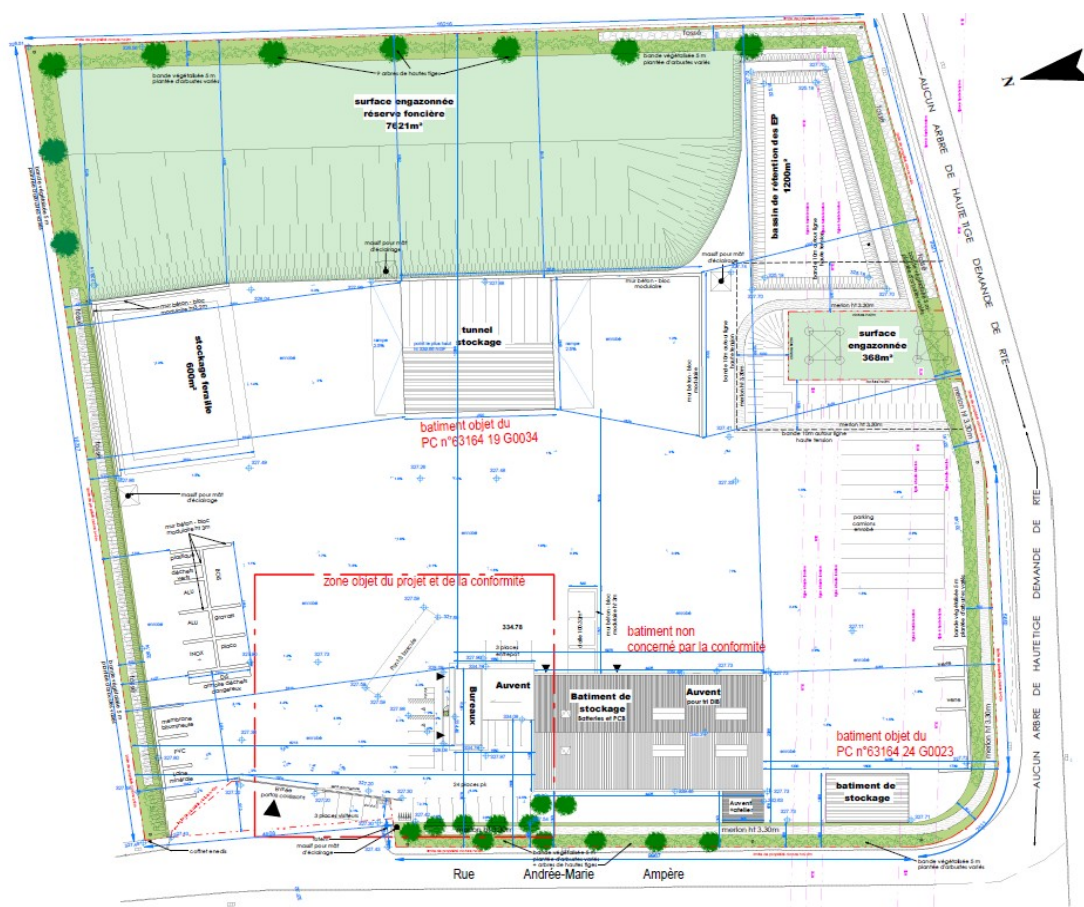
Dans le cadre de la nouvelle activité de démantèlement des menuiseries il est prévu la mise en place d'un bâtiment modulaire sur la partie enrobée au sud du site. Le reste des installations demeure inchangé et est rappelé ci-après :

- une déchetterie professionnelle est implantée sur la zone nord, à l'entrée du site, pour l'apport des artisans et PME,
- une aire de réception et de tri de ferrailles est implantée sur dalle étanche en zone nord-est du site,
- une zone dédiée au bois et à l'écomobilier (DEA) est implantée sur la partie est du site, incluant le stockage sous "bâtibulle"⁴ de 800 m². Cette zone accueillera les campagnes de broyage du bois,
- une aire de réception et tri de DIB est installée sous un auvent au sud-ouest du site,
- une zone de stockage sécurisée pour les déchets dangereux (PCB, batteries et métaux précieux) est implantée dans un bâtiment fermé sur la partie sud-ouest du site ;
- un bâtiment administratif est présent à l'entrée du site.

Le plan d'aménagement du site est présent en annexe 1 de l'étude d'impact et repris ci-dessous. L'aménagement spatial a été conçu pour séparer les flux et minimiser les risques de pollution croisée entre les différents types de matériaux.

4 Structure couverte mais non fermée sur les côtés Nord et Sud. Les murs sont composés de bardage métallique reposant sur des blocs bétons couvert par une bâche.

Figure 2 : Plan d'aménagement du site – Source : dossier



Le site est exploité du lundi au samedi, de 7h30 à 17h30, mobilisant environ 15 employés permanents. La circulation interne est dimensionnée pour absorber les flux de poids lourds, avec des zones d'attente spécifiques pour éviter l'encombrement de la voirie publique.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre de jours de l'activité de broyage de bois et de démantèlement de menuiseries et le volume mensuel maximal traité.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sans atteindre un seuil Seveso⁵, ni relever des dispositions de la directive européenne IED⁶. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à une [consultation publique](#) qui a débuté le 5 janvier 2026 et qui est parallélisée avec la saisine de l'autorité environnementale. Le présent avis est rendu dans ce cadre, sur la version du dossier reçue par l'Autorité environnementale le 18 novembre 2025.

5 La Directive Seveso est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

6 IED : directive européenne sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la gestion des déchets et l'économie circulaire,
- la qualité des sols et des eaux souterraines,
- la ressource en eau,
- le cadre de vie des riverains et leur santé,
- le risque incendie,
- Le risque inondation.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent selon le dossier aux conclusions suivantes qui n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale :

- Biodiversité et milieux naturels : le site est localisé dans une zone à vocation industrielle en dehors de tout milieu naturel remarquable protégé et présente peu d'intérêt faunistique et floristique.
- Intégration paysagère : le projet, au sein d'un site industriel existant et du fait de ses caractéristiques, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte ou de modifier l'empreinte paysagère du milieu d'implantation.
- Qualité des eaux de surface : les cours d'eau les plus proches s'écoulent à plus d'un kilomètre du site. Aucun rejet n'y est effectué par le projet. Le dossier mentionne que le projet ne génère pas de rejet industriel aqueux.

Les eaux usées sanitaires du site rejoignent le réseau de collecte communal puis la station de traitement des eaux usées de Clermont-Ferrand, conforme en équipement et en performance⁷.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre correctement les milieux physiques, naturels et humains, un développement plus robuste est attendu sur les thématiques de la qualité des sols et des eaux souterraines.

De plus l'installation de transit-tri et de traitement de déchets étant déjà exploitée depuis environ six ans, un retour d'expérience sur la période d'exploitation antérieure doit compléter le dossier, avec notamment les données de suivi de l'environnement et de la santé humaine, les incidents éventuels répertoriés (pollution des eaux, de l'air ambiant, incendies, observations des riverains...) et les solutions mises en œuvre. Il est à ajouter au dossier non seulement pour la bonne information du public mais aussi pour étayer l'état initial du site et les mesures proposées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 15 pages ; il est clair et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

⁷ [Données 2023](#) issues du portail de l'assainissement collectif

L'Autorité environnementale recommande de produire une synthèse de l'exploitation de l'installation actuelle comprenant notamment les incidents éventuels, les données de suivi de l'environnement, les écarts éventuels répertoriés et les solutions mises en œuvre.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le pétitionnaire justifie le choix du site par l'existence préalable de l'activité et sa complémentarité avec les autres sites du réseau Praxy (Issoire et Cusset notamment). Ce maillage du territoire permet au site de Gerzat de traiter des déchets de proximité, provenant du Puy-de-Dôme ou des départements limitrophes. Les déchets reçus sur le site proviennent en effet de l'apport direct de corps de métiers du bassin clermontois, de l'apport des déchetteries publiques sur le bassin auvergnat ainsi que des collectes chez les industriels auvergnats. De plus le développement de l'activité sur une emprise foncière déjà exploitée par la société permet de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles, le terrain étant déjà artificialisé.

Le choix technique du broyage mobile est privilégié pour sa flexibilité, permettant une activité discontinue adaptée aux flux de déchets.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Gestion des déchets et économie circulaire

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans le cycle vertueux de l'économie circulaire en permettant par son activité la revalorisation de matières premières :

- une nouveauté majeure du projet réside dans l'industrialisation du traitement du bois B⁸ (bois de déconstruction et d'ameublement). Ce bois est broyé par campagnes de quelques jours par mois. Le bois ainsi préparé est stocké dans des alvéoles dédiées avant d'être expédié vers des filières de valorisation énergétique ou de production de panneaux ;
- dans le cadre de la nouvelle activité de démantèlement de menuiseries, les fenêtres et portes usagées sont stockées sur chevalets avant d'être traitées manuellement ou mécaniquement pour séparer le verre, le bois, le PVC et l'aluminium. Ce tri à la source permet de réinjecter des matériaux de haute qualité dans les cycles de production, conformément aux objectifs de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Enfin l'augmentation de l'activité de transit et de regroupement permet de massifier les flux, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier longue distance. L'Autorité environnementale relève toutefois que l'étude ne présente pas de bilan carbone chiffré détaillé, bien que l'incidence climatique soit jugée globalement positive.

Dans sa pièce jointe 52, le dossier étudie la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes qui lui sont applicables, notamment les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Ce dernier place la hiérarchie des modes de traitement⁹ au cœur de sa stratégie.

⁸ Le référentiel de classification des déchets classe le bois en trois catégories : le bois de classe A (déchet/produit non dangereux et non traité), le bois de classe B (déchet non dangereux mais traité) et le bois de classe C (déchet dangereux et traité)

⁹ 1. prévention, 2. préparation en vue du réemploi, 3. recyclage, valorisation matière, 4. valorisation énergétique et 5. élimination

En favorisant le recyclage des métaux, la valorisation du bois et le démantèlement des menuiseries, le projet contribue directement aux objectifs de réduction de l'enfouissement et d'augmentation de la valorisation matière (de 70 % d'ici à 2031).

L'entrée du site est équipée d'un portique de détection de radioactivité que chaque véhicule doit franchir, garantissant l'absence de sources orphelines dans les chargements de ferrailles ou de déchets industriels. Une description détaillée des déchets acceptés ou refusés sur le site, de leurs opérations de prétraitement, leur moyen de stockage, de contrôle interne et des filières de valorisations aval possibles est disponible en annexe 2. Ce tableau doit être complété par le pourcentage de valorisation attendu et le lieu de destination finale¹⁰. De plus, pour la bonne information du public, le dossier doit présenter la méthode retenue pour garantir la traçabilité des déchets entrants et sortants grâce à l'enregistrement, ainsi que les modalités de refus de prise en charge. Le dossier doit également présenter la procédure permettant que le bois réceptionné pour broyage est un bois de catégorie B et non de catégorie C afin de s'assurer de l'absence de pollution (air, cendres...) lors des opérations de broyage de bois et de démantèlement de menuiseries.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- **par un bilan carbone de l'installation avant et après projet,**
- **par le pourcentage de valorisation attendu par catégorie de déchets et les lieux de destination par filières,**
- **par la procédure de traçabilité¹¹ des déchets, ainsi que les modalités de refus qui seront mises en œuvre sur le site,**
- **par la procédure permettant de s'assurer que le bois réceptionné pour être broyé est un bois de catégorie B et non un bois de catégorie C susceptible de générer des pollutions afin de garantir l'absence de polluants lors des opérations de broyage et de démantèlement.**

2.3.2. Qualité des sols et des eaux souterraines

Le dossier précise qu'aucun site ou sol pollué référencé n'est présent à proximité du projet. De plus l'étude historique du site via l'observation de photographies aériennes¹² montre que celui-ci a toujours été une parcelle agricole avant l'implantation de Praxy centre en 2019. Le site a par la suite, été étanché sur l'ensemble des emprises recevant des activités. L'ensemble des stockages de déchets sont ainsi à minima sur dalle étanche.

Les voiries sont intégralement protégées par un enrobé permettant de drainer les eaux pluviales pouvant être polluées par les produits issus des engins de transport : poussières, hydrocarbures.

Les produits dangereux (constitués de PCB, batteries et déchets dangereux) sont stockés dans des contenants étanches et résistants aux produits qu'ils contiennent. Le GNR et l'Adblue (carburants utilisés par les véhicules de la société) sont stockés sous auvent, sur rétention et dans une cuve double paroi avec détection de fuites pour le GNR (stock le plus important). Des fûts d'huiles hydrauliques, huiles moteurs, fût de liquide lave-glace et un fût de liquide de refroidissement pour la maintenance sont également stockés dans le local technique attenant.

¹⁰ Indiqué pour certaines filières mais pas toutes.

¹¹ Toute entreprise qui produit ou détient des déchets doit identifier ses déchets, mettre en place le tri à la source, assurer leur suivi dans un registre, s'assurer qu'ils seront valorisés et respecter d'autres exigences réglementaires.

¹² <https://remonterletemps.ign.fr/>

Seule une réserve foncière enherbée est présente à l'est du site. Lors de l'inspection réalisée par la Dreal en janvier 2024, des déchets (moteurs et autres déchets plastiques) ont toutefois été observés dans cette partie non imperméabilisée du site.

Aucun diagnostic de pollution des sols n'a été réalisé dans le cadre du projet. Le dossier indique en revanche qu'un diagnostic de pollution des sols sera réalisé à la cessation d'activité.

Les eaux pluviales sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbure et envoyées dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendies de 1 200 m³. Une vanne martellière est située en aval de ce bassin permettant la rétention des eaux en cas de sinistre (incendie, déversement accidentel). Le débit de rejet de ce bassin est de 0,012 m³/s/ha mais l'exutoire n'est pas précisé (fossé d'infiltration situé au sud-est du site?).

Des mesures de qualité de l'eau en sortie de séparateur sont réalisées tous les semestres. Le dernier rapport de septembre 2024 est disponible en annexe 4. Le dossier conclut en la conformité réglementaire des rejets notamment pour les paramètres principaux (DBO5, DCO, MES, pH, métaux et hydrocarbures). Il conviendrait de rappeler les valeurs limites d'émission et de préciser si des dépassements ont déjà été enregistrés. Un suivi de l'état du bassin est prévu annuellement, et un suivi de l'état des réseaux d'eaux pluviales est prévu à une fréquence décennale. Le dossier ne précise pas si des inspections de l'intégrité des rétentions, de la dalle et des revêtements en enrobés sont prévues face au risque de fissurations.

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact précise que le site est hors périmètre de protection de captage d'eau potable, le captage le plus proche se situant à plus de 3 km. Toutefois, l'enjeu hydrogéologique est jugé "fort", l'aquifère superficiel étant considérée comme vulnérable en raison d'un substratum perméable¹³ et de la faible profondeur de la nappe phréatique. Pour autant le sujet des eaux souterraines est relativement peu étayé dans le dossier. Trois piézomètres sont présents sur site et une analyse des eaux souterraines au droit de ces piézomètres a été réalisée fin 2024. L'absence d'information sur le sens d'écoulement de la nappe et la position amont/aval des piézomètres par rapport aux activités, ainsi que l'absence d'analyse des résultats des prélèvements effectués ne permettent pas de vérifier l'affirmation du dossier d'absence de pollution du sol et des eaux souterraines au droit du site.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les modalités de contrôle et de maintenance des revêtements et dispositifs de rétention du site, de réaliser ces contrôles avant le démarrage des travaux et de prendre les mesures correctives nécessaires le cas échéant ;**
- **de réaliser un diagnostic initial de pollution des sols a minima au droit des zones non imperméabilisées ayant déjà stocké des déchets susceptibles de générer des pollutions,**
- **de préciser l'exutoire des eaux pluviales du site, de rappeler leurs valeurs limites d'émission et d'analyser la qualité des rejets depuis la mise en service des installations en 2019,**
- **de présenter plus en détail l'état de la masse d'eau souterraine au droit du site, et de compléter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts le cas échéant.**

13 Le sous-sol de Gerzat appartient au bassin sédimentaire de la Limagne.

2.3.3. Ressource en eau

Aucun prélèvement d'eau souterraine ou d'eau superficielle n'est réalisé sur le site. Le site est alimenté par le réseau d'eau potable communal, via une connexion existante. Les besoins en eau de l'établissement correspondent à l'usage sanitaire des salariés, à l'entretien du site et des véhicules, ainsi qu'à la brumisation lors du process de broyage pour limiter l'envol des poussières dans l'air. Toutefois, le dossier ne précise pas la consommation actuelle de l'installation et, au regard de l'augmentation consécutive du volume d'activité, l'augmentation attendue de consommation d'eau pour le broyage.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'eau actuelle et de clarifier les prévisions des consommations d'eau du projet au vu de l'augmentation d'activité et le devenir des eaux de brumisation chargées en poussières. Elle recommande également d'étudier la faisabilité de solutions alternatives (par exemple la récupération des eaux pluviales) à l'utilisation d'eau potable pour l'activité du process.

2.3.4. Cadre de vie des riverains et leur santé

Des enjeux qualité de l'air et nuisances sonores liés à l'activité de broyage et au trafic routier sont identifiés, bien que les habitations les plus proches soient à 350 m du site.

Qualité de l'air

Le seul impact potentiel identifié est lié au broyage du bois, susceptible de générer des envols de poussières (poussières sédimentables). Cependant les opérations étant ponctuelles (quelques jours par mois), sous structure couverte et fermée sur 2 côtés, et le broyeur étant équipé de pulvérisateurs pour réduire les envols de poussières, le dossier n'identifie pas de risque d'empoussièrement notable lié aux installations. Des mesures de retombées de poussières en limite de propriété et à proximité du broyeur sont déjà réalisées tous les trimestres et seront maintenues. Ces mesures montrent que l'empoussièrement du site est faible¹⁴ mais déjà impacté par les poussières émises par le voisinage, deux hypothèses ont été émises : un impact des véhicules circulant sur la rue Benjamin Franklin et/ou un impact éventuel du site Colas (stockage et déplacement de remblais).

L'Autorité environnementale recommande de rajouter un suivi des retombées de poussières au plus près des habitations pour caractériser l'effet cumulé de son installation et de celles de la zone industrielle sur les nuisances aux riverains, et de prévoir des mesures complémentaires d'évitement, réduction voire compensation (ERC) le cas échéant. .

Bruit et vibration

Une mesure de l'environnement sonore a été réalisée dans le cadre du projet. Il a été choisi deux points de mesures en limite de propriété, un point de mesure à proximité du broyeur et un point en zone à émergence réglementée. Les mesures sont réalisées avec installation à l'arrêt et installation en fonctionnement dont le broyeur en fonctionnement.

Il ressort de cette campagne que l'activité de broyage n'a que très peu d'impact sur l'environnement sonore du site, déjà très marqué par la circulation des axes routiers, et que les émergences

¹⁴ Le dernier rapport de novembre 2024 montre une teneur en poussières inférieure à 30 mg/m²/jour. Il est à noter qu'il n'existe pas de valeur réglementaire dans la réglementation française pour ces activités. À titre d'information, la réglementation allemande considère une valeur de 200 mg/m²/jour comme un empoussièrement qualifié de faible.



Figure 3: Points de mesures de l'état initial du niveau sonore (source : dossier)

réglementées sont respectées. Au vu de ce constat le suivi des niveaux sonores dans l'environnement du site est proposé tous les trois ans.

Concernant le trafic routier initial et celui envisagé après projet, ceux-ci ne sont pas quantifiés. Le dossier indique p.74 de l'étude d'impact que « l'augmentation des activités sur le site entraîne une légère augmentation du trafic routier local. Cependant au vu de l'importance des axes routiers autour du site, cette augmentation sera négligeable ». Les principales voies empruntées par les véhicules entrant et sortant du site et la potentielle nuisance aux riverains ne sont en revanche pas commentées, ce point est à compléter.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier en précisant le trafic routier attendu et les principales voies empruntées par les véhicules,
- d'évaluer les incidences du projet sur les nuisances aux riverains (risque routier, nuisances sonores, etc) et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.

2.3.5. Risque naturel

Le site est soumis à un risque modéré d'inondation par débordement de cours d'eau (zone O du PPRNPi de l'agglomération clermontoise, aléas faible et moyen). Les activités projetées y sont possibles sous réserve que :

- les installations sensibles à l'eau soient protégées du risque inondation (soit par étanchéification ou mise à la cote de mise hors d'eau) ;
- les produits ne puissent pas être emportés par la crue de référence ;

- les déblais/remblais soient équilibrés pour ne pas soustraire de surface au champ d'expansion des crues.

Le pétitionnaire prévoit que les stockages de déchets dangereux et les équipements électriques sensibles soient maintenus au-dessus de la cote de mise hors d'eau, calculée à 327,94 mNGF pour l'ensemble du site à l'aide du règlement PPRNPi donné en annexe 13. Il est également prévu l'arrimage des cuves de GNR et de produits dangereux de façon à prévenir tout emport de ces cuves en cas d'inondation exceptionnelle.

Le projet ne prévoit pas de déblais/remblais mais ceux effectués lors de la création de la déchetterie pour aplanir le site, d'une surface de 13 844 m², ont été réalisés sans autorisation préalable et n'ont toujours pas été compensés intégralement contrairement à ce qu'indique le dossier p.64. En effet la compensation des remblais ne peut pas comprendre le volume de 1 480 m³ du bassin du site qui est exclusivement un bassin de rétention des eaux pluviales et qui pourrait être déjà plein lors de l'arrivée d'une crue.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place une mesure compensatoire complémentaire des remblaiements effectués lors de la création du site afin de compenser intégralement les volumes d'expansion de crues soustraits lors des travaux de création de la déchetterie.

2.4. Effets cumulés

Le dossier indique qu'aucun projet connu n'a été identifié depuis 2022 à proximité du site, et qu'il n'est pas prévu de cumul d'impact avec des projets existants ou approuvés, le site ne présentant que peu d'impact sur son environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sans toutefois préciser systématiquement la valeur de référence, la fréquence, la méthodologie ou les mesures qui seront prises en cas d'écart.

L'Autorité environnementale recommande de détailler le dispositif de suivi, comment seront prises en compte d'éventuelles non conformités et impacts sur l'environnement et de l'étendre à l'ensemble des mesures ERC du projet.

3. Risque accidentel

Les installations sont susceptibles de présenter des dangers et ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque acceptable pour la population, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle explicite la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des scénarios d'accidents potentiels, de manière à en définir une criticité. Elle mène une réflexion approfondie sur la façon de réduire les risques à la source, de les maîtriser et d'en limiter les effets.

L'étude de dangers présentée étudie un phénomène dangereux, l'incendie, et plusieurs scénarios d'accident correspondant à des incendies affectant les différentes zones de stockage de déchets. Ces scénarios ont fait l'objet de modélisations numériques pour évaluer l'impact qu'ils engendrent en termes d'effets thermiques ou de surpression.

En conclusion de la présente étude de dangers, aucun accident majeur potentiel n'est identifié sur le site, et les zones de risques liées aux divers scénarios d'accident restent circonscrites à l'intérieur du périmètre de l'installation.

Cependant des lignes de transport électriques RTE traversent le site et présentent un risque de difficultés opérationnelles pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui nécessite d'être plus amplement développé dans le dossier. Bien qu'aucune activité du site ne soit directement réalisée sous les lignes haute tension, le futur bâtiment de démantèlement des menuiseries est implanté à proximité de ces lignes. Il est prévu un débord de 10 mètres sous les lignes. Il conviendra de préciser si celui-ci est suffisant pour empêcher tout dommage aux lignes par effet domino en s'appuyant sur la modélisation des flux et de prendre des mesures correctives le cas échéant.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de dommage aux lignes électriques qui traversent le site en cas d'incendie, ou de prendre les mesures d'évitement nécessaires le cas échéant.